# VILLE DE QUÉBEC

**Agglomération de Québec**

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1164

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES REQUIS, POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT À LA BASE DE PLEIN AIR DE SAINTE-FOY ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 21 février 2018**
**Adopté le 7 mars 2018**
**En vigueur le 29 mars 2018**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement ordonne l'octroi des contrats de services professionnels et techniques requis pour la réalisation de travaux de réaménagement à la Base de plein air de Sainte-Foy.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 340 000 $ pour les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.*

**RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1164**

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES REQUIS, POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT À LA BASE DE PLEIN AIR DE SAINTE-FOY ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'octroi des contrats de services professionnels et techniques aux fins de la réalisation de travaux de réaménagement à la Base de plein air de Sainte-Foy est ordonné et une dépense de 340 000 $ est autorisée à cette fin. Cette dépense est détaillée à l'annexe I de ce règlement.

**2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

**3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

**4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

**5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

**6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

**CHAPITRE I**

RÉAMÉNAGEMENT DE LA BASE DE PLEIN AIR DE SAINTE-FOY – DESCRIPTION DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES

**SECTION I**

NATURE DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES - DESCRIPTION DU PROJET

**1.** Les services professionnels et techniques en ingénierie, en architecture du paysage ainsi que dans toutes les autres spécialités requises par la nature du projet sont requis pour la préparation des études, des analyses de la planification et toutes autres activités en lien avec la préparation des plans et devis en vue de la réalisation de travaux de réaménagement de la Base de plein air de Sainte-Foy pouvant consister, mais de façon non limitative, à l'implantation d'une nouvelle plage, à la restauration des rives et à la qualité de l'eau des lacs Laberge, à l'ajout d'infrastructures de loisir et d'équipements sportifs et au démantèlement d'installations existantes.

**2.** La dépense comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

**SECTION II**

ESTIMATION DU COÛT

**3.** L'estimation du coût des services professionnels et techniques décrits aux articles 1 et 2 s'élève à la somme de 340 000 $.

**TOTAL : 340 000 $**

Annexe préparée le 14 décembre 2017 par :

_____

Dominic Aubé, ing. f.
Conseiller en environnement
Division du développement durable
Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement

# Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant l'octroi des contrats de services professionnels et techniques requis pour la réalisation de travaux de réaménagement à la Base de plein air de Sainte-Foy.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 340 000 $ pour les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.*